

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

Tel. : 02 40 36 07 07

Mail : mairie@getigne.fr

Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 417-10, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité de la voie publique, il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques afin de constituer dans certaines voies étroites, une desserte automobile tout en privilégiant la circulation des piétons qui gardent la priorité, puis les cyclistes, en instituant une zone de rencontre, intégrant un sens unique pour les véhicules motorisés.

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend les rues suivantes :

- Rue de La Croix des Verriers à partir du droit du N°21
- Rue de l'Aire Bidu jusqu'à l'intersection avec la rue de Bretagne
- Rue du Pas Cosson intégrant le parking

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements.
- La zone de rencontre est à sens unique pour tous les véhicules motorisés.
- Elle est à double sens pour les vélos ainsi que pour les trottinettes électriques ((EDPM) pour la rue de la Croix des Verriers et rue de l'Aire Bidu
- Elle reste à sens unique pour tout type de véhicule rue du Pas Cosson.
- La vitesse est limitée à 20km/h.

Article 3 : Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

Article 4 : L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre. Cette signalisation réglementaire correspondant et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GETIGNE. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Gétigné, le responsable de la Police pluri communale, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE, le 28 novembre 2025
Le Maire,
François GUILLOT

